



Bruxelles, le 28 janvier 2019,

Avis 2019 / 01

Avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la composition du Conseil d'avis créé par l'article 22 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE

Le Conseil d'avis a été sollicité par la Ministre de tutelle afin de se positionner sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 27 mars 2003 relatif à la composition du Conseil d'avis créé par l'article 22 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE. Cette demande d'avis s'inscrit dans la lignée des modifications apportées au décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE.

Les modifications apportées au projet d'arrêté apparaissent en mode suivi des corrections :

Le Gouvernement de la Communauté française,
Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé " O.N.E. ", notamment l'article 22;
Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des missions confiées à l'O.N.E.;
Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2003,
Arrête :

Article 1^{er}. Le Conseil d'avis est composé de :

1° Six représentant(e)s des travailleurs :

- dont deux sur proposition des organisations syndicales interprofessionnelles représentées -soit au Conseil général ou dans les comités de branches (bien-être et santé, handicap, famille) de l'Agence -pour une Vie de Qualité (AVIQ) pour la région wallonne, soit au Conseil de gestion des prestations de Iriscare pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale du rôle linguistique français;
- dont deux sur proposition des organisations syndicales associées à la gestion du produit des réductions de cotisations de sécurité sociale visé par l'arrêté royal du 18 juillet 2002 (maribel social) portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand, tel que modifié;
- dont deux sur proposition des organisations syndicales représentant les travailleurs du

secteur public communal de l'enfance.

2° Six représentant(e)s des employeurs :

- deux sur proposition des organisations patronales interprofessionnelles représentées soit au Conseil général ou dans les comités de branches (bien-être et santé, handicap, famille) de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) pour la région wallonne, soit au Conseil de gestion des prestations de Iriscare pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale du rôle linguistique français;
- dont deux sur proposition des organisations patronales associées à la gestion du produit des réductions de cotisations de sécurité sociale visé par l'arrêté royal du 18 juillet 2002 (maribel social) précité;
- dont un(e) sur proposition de l'Union des villes et communes de Wallonie;
- dont un(e) sur proposition de l'Association de la ville et des communes de la Région de Bruxelles-Capitale (brulocalis).

3° Cinq représentant(e)s d'organisations représentatives des femmes ou des familles parmi celles reconnues dans le cadre du décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de -l'Education permanente.

4° Trois représentant(e)s d'organisations, à l'exclusion des organisations reprises sous 1°, 2°, 3°, 5° et 7 œuvrant dans le secteur de l'enfance ou de la jeunesse dans le cadre des activités visées :

- soit, par l'article 2 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé " O.N.E. ";
- soit par l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de relatif à l'aide à la Jeunesse, et de la protection de la jeunesse.
- soit les organisations de jeunesse et les centres de jeunes visés respectivement par les décrets du 23 mars 2009 et du 20 juillet 2000.

5° Quatre représentant(e)s d'organisations actives dans la formation, la recherche ou l'information dans le secteur de l'enfance, à l'exclusion des organisations reprises sous le 1°, 2°, 3° et 4°, ayant bénéficié d'un subside à charge des crédits inscrits au budget de la Communauté française ou de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

6° Deux représentant(e)s des Observatoires de l'enfance, un(e) issu(e) de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse et un(e) issu(e) de l'Observatoire de l'enfant institué par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 24 juillet 1991 portant création de l'Observatoire de l'enfant et fixant les modalités de fonctionnement de l'Observatoire de l'enfant.

7° Un(e) représentant(e) des services communautaires de promotion de la santé / services support au plan de santé préventive.

8° Six représentant(e)s des Comités subrégionaux visés à l'article 18 du décret du 17 juillet 2002 précité (un par comité).

Art. 2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 janvier 2000 relatif à la composition du Conseil d'avis créé par l'article 17bis du décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, tel que modifié, est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets à dater de sa signature.

Art. 4. Le Ministre ayant les Missions confiées à l'O.N.E. dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dans la foulée, le Conseil d'avis a relu son ROI compte tenu des modifications apportées par le décret et l'arrêté. Celui-ci traduit les intentions et souhaits du Conseil exprimés dans son Avis 2017/01.

Voici ses propositions :

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL D'AVIS DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE

Article 1^{er} :

Le présent règlement vise à organiser les travaux du Conseil d'Avis (ci-dessous dénommé le Conseil) auprès de l' "Office de la Naissance et de l'Enfance", en abrégé "O.N.E." dont la création, la composition et les missions sont établies par le Décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'O.N.E., notamment l'article 22 modifié par le décret du 14 novembre 2018

Mis en forme : Soulignement

CHAPITRE I^{er}. - Composition

Article 2 :

a) Le Conseil est constitué de 33 membres effectifs et de 33 membres suppléants nommés par le Gouvernement de la Communauté française conformément à l'arrêté du 27 mars 2003 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la composition du Conseil d'avis créé par l'article 22 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E." pour une période de 5 ans.

Mis en forme : Soulignement

b) Le Gouvernement désigne en son sein un Président et deux Vice-Présidents sur proposition du Conseil, dans les délais fixés à l'article 13.

Mis en forme : Soulignement

CHAPITRE II. - Convocations et procès-verbaux

Article 3 :

a) Le Président convoque le Conseil et le préside. En son absence, c'est un des Vice-Présidents qui en assure la convocation et la présidence.

b) Les convocations doivent parvenir aux membres effectifs et suppléants au moins 15 jours - calendrier avant la séance et comporter l'ordre du jour de celle-ci. Dans la mesure du possible, les documents préparatoires aux points à délibérer doivent accompagner la convocation. Lorsque des documents préparatoires aux points à délibérer sont remis en séance, le vote en est reporté à la séance suivante, sauf si deux tiers des membres en décident autrement.

Mis en forme : Soulignement

c) Dans le cas prévu à l'article 13 néanmoins, le délai de convocation peut être ramené à un minimum de huit jours - calendrier.

Article 4 :

Le Président peut mettre à l'ordre du jour un point pour autant que deux tiers des membres présents, ayant droit de vote, admettent la procédure d'urgence. Dans ce cas, un texte sur les questions à débattre devra être distribué à chaque membre à son entrée en séance. Cette procédure d'urgence pourra également être appliquée si, pour des raisons techniques, les délais de convocation n'ont pas pu être respectés.

Article 5 :

Le procès-verbal des séances est établi par le secrétariat. Il est transmis aux membres avec la convocation à la séance suivante. Il y fait l'objet d'un examen pour approbation.

CHAPITRE III. - Organisation des réunions

Article 6 :

Des experts non membres du Conseil peuvent être invités par le Conseil ou son Collège à participer aux séances de manière ponctuelle. Dans ce cas, ils ne participent pas aux votes.

Article 7 :

Un représentant du Ministre ayant la tutelle de l'O.N.E. dans ses attributions, un représentant du Conseil d'administration de l'O.N.E. ou un représentant de l'administration de l'O.N.E. peuvent en outre être invités aux séances plénières par le Conseil ou son Collège. Ils y assistent avec voix consultative.

Article 8 :

Le Conseil délibère de tout problème inscrit à son ordre du jour, soit à la suite d'une séance précédente, soit à l'initiative du Collège, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres, soit à la demande du Ministre de tutelle ou des organes de gestion de l'O.N.E.

Au point "divers" de l'ordre du jour, peuvent être transmises et commentées des informations qui n'appellent pas de délibération de la part du Conseil.

Article 9 :

Tout membre effectif est tenu de participer aux séances du Conseil. Le membre empêché avertit le secrétariat et son suppléant pour que celui-ci puisse siéger en son absence. Le secrétariat dresse annuellement une liste des présences, qui sera communiquée au Ministre de tutelle. Le Collège adressera un avertissement au membre qui, sans s'être excusé, se sera absenté à trois réunions consécutives. Le Conseil proposera au Ministre de tutelle de pourvoir au remplacement des membres qui, sans s'être excusés, n'auront pas assisté au moins à la moitié des séances du Conseil dans les douze mois précédents.

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Article 10 :

Le Conseil se réunit au moins huit fois sur l'année.

Mis en forme : Soulignement

Article 11 :

Le membre démissionnaire doit faire parvenir au Ministre de tutelle et au président du Conseil d'avis une lettre de démission.

Entre la demande de remplacement d'un membre et la nomination officielle de son remplaçant - la date d'entrée en vigueur de l'arrêté de nomination - le membre remplaçant dispose du statut d'"invité", prend part aux discussions se déroulant au sein des groupes de travail, est invité à participer aux séances plénières du Conseil et ce, au même titre qu'un autre membre effectif ou suppléant. L'invité ne dispose toutefois pas de voix délibérative lors de ces séances plénières.

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Article 12 :

Les membres nommés, les invités, les experts, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement pour les séances plénières ainsi que pour les groupes de travail auxquels ils ont participé.

Article 12 bis : à l'issue du mandat des membres du Conseil, celui-ci procède à une auto-évaluation qui fait état des travaux réalisés et de l'évolution de la représentativité des membres compte tenu des évolutions sectorielles et de la participation effective de ses membres.

Mis en forme : Soulignement

CHAPITRE IV. - Le Collège

Article 13 :

Le Collège est composé du président et des vice-présidents. Il est désigné 3 mois au plus tard après la nomination des Comités subrégionaux et 9 mois au plus tard après la nomination du Conseil d'Administration de l'Office.

Mis en forme : Soulignement

Il assure la préparation des réunions, le fonctionnement et le suivi des travaux du Conseil, y compris la présentation des avis, notamment auprès des autorités de tutelle conformément à l'article 22 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'O.N.E.

A la demande expresse du Conseil, le Collège peut rédiger les avis.

D'autres membres peuvent être adjoints au Collège par le Conseil pour présenter ses avis.

La personne désignée pour assumer le secrétariat assiste aux réunions du Collège.

CHAPITRE V. - Groupes de travail

Article 14 :

a) Des groupes de travail peuvent être institués au sein du Conseil pour étudier des problèmes spécifiques avant qu'ils ne soient examinés par le Conseil;

b) participent aux travaux des groupes de travail tout membre effectif ou suppléant du Conseil intéressé par l'objet du groupe de travail et des experts dont la présence est jugée utile par le Conseil;

Mis en forme : Soulignement

c) pour chaque groupe de travail, le Conseil désigne en son sein un responsable qui sera chargé de veiller à l'organisation de ses travaux en articulation avec le secrétariat ;

Mis en forme : Soulignement

d) les groupes de travail désignent en leur sein un rapporteur qui présentera le résultat des travaux au Conseil.

CHAPITRE VI. - Modalités de vote

Article 15 :

Pour délibérer valablement, la moitié plus un des membres effectifs nommés (ou suppléants en cas d'absence de l'effectif) du Conseil doivent être présents en séance. Dans le cas contraire, le vote est reporté à une séance ultérieure qui sera convoquée au plus tôt huit jours après. A cette séance, les points reportés pourront faire l'objet d'une délibération valable pour autant qu'un tiers des membres effectifs nommés (ou suppléants en cas d'absence de l'effectif) soient présents.

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Mis en forme : Soulignement

Article 16 :

Les votes pour déterminer les avis du Conseil se font à la majorité des deux tiers. Au cas où cette majorité ne peut être acquise, un avis reprenant les deux thèses majoritaires sera remis.

A la demande d'au moins un cinquième des membres peut être jointe une note de minorité, qui ne dépassera cependant pas en volume la moitié du nombre de caractères compris dans l'avis du Conseil.

Pour toutes les autres questions, notamment d'organisation interne, les décisions se prennent à la majorité simple.

Pour toutes les questions de personnes, le vote se fait au scrutin secret.

CHAPITRE VII. - Publicité des avis

Article 17 :

Les avis du Conseil sont publiés, dès leur approbation, sur le site Internet de l'Office.

Mis en forme : Soulignement

CHAPITRE VIII. - Secrétariat

Article 18 :

Une personne chargée du secrétariat est désignée par l'O.N.E. et mise à disposition du Conseil et de son Collège selon des modalités convenues entre le Collège et l'O.N.E.

Article 19 :

Tous les avis et documents de travail du Conseil sont tenus au siège du secrétariat, situé à l'O.N.E., chaussée de Charleroi 95, à 1060 Bruxelles.

CHAPITRE IX. - Modification au présent règlement et dispositions finales

Article 20 :

Toute modification au présent règlement d'ordre intérieur doit recueillir l'approbation de deux tiers des membres présents au moment du vote.

Article 21 :

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Gouvernement de la Communauté française.